



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2013266 0014

**autorisant la reconstruction de l'ouvrage hydraulique sur la
Rivière Blanche permettant l'accès au site d'accueil de Coeur
Bouliki, sur le territoire de la commune de SAINT JOSEPH.**

**LE PRÉFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 432-2 à L 432-4, et R 214-1 ;

VU le code civil, et notamment les articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R 123-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1321 et R 1321 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) de la Martinique du 3 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2009 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de la Rivière Blanche sur la commune de SAINT JOSEPH ;

VU l'arrêté n° 2012198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par l'Office National des Forêts (O.N. F.), déposé le 12 décembre 2011 et concernant la reconstruction d'un ouvrage hydraulique sur la Rivière Blanche à Coeur Bouliki, sur la commune de SAINT JOSEPH ;

VU le courrier en date du 14 août 2012 par lequel le service instructeur indique que ce dossier est considéré complet et recevable ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 janvier 2013 ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 janvier 2013 au 26 février 2013 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable sur ce projet exprimé par la commune de SAINT JOSEPH lors de la délibération de son conseil municipal du 11 mars 2013 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur du 25 mars 2013 établi à l'issue de l'enquête publique ;

VU le rapport du Service de la Police de l'Eau de la D.E.A.L. au CODERST en date du 8 avril 2013 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 25 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que cette demande concerne un projet qui rentre dans le cadre d'un aménagement global permettant une mise en valeur de l'espace d'accueil de Coeur Bouliki ;

CONSIDÉRANT que le nouvel ouvrage permettra le passage des véhicules pour des écoulements correspondant à des crues biennales, et le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite en toute sécurité en cas d'écoulement moyen ;

CONSIDÉRANT que le nouvel ouvrage s'intégrera dans l'aménagement d'ensemble ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et raisonnée de l'eau et de la faune piscicole,

Sur proposition du Service de la Police de l'Eau de la D.E.A.L.,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'Office National des Forêts est autorisé à procéder à la réalisation d'un ouvrage hydraulique sur la Rivière Blanche pour l'accès au site d'accueil de Coeur Bouliki, en remplacement du gué submersible existant, dans le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Caractéristiques du projet</i>	<i>Régime</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Ouvrage dans le lit mineur de la Rivière Blanche faisant obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau	Ouvrage conduisant à modifier le profil en long et le profil en travers du lit mineur de la rivière Blanche sur une longueur inférieure à 100 m.	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique sera constitué par un ensemble de dix dalots de 4 m de largeur et de 1 m de hauteur implantés côte à côte, ancré sur le gué existant avec une passerelle en bois fixée en encorbellement et mise en place à l'aval pour permettre la circulation piétonne.

Le tablier de cet ouvrage aura une largeur de 5,20 m pour une épaisseur de 30 cm, permettant ainsi la réalisation d'une voie de 4 m de large, bordée de part et d'autre par des plots de 60 cm de hauteur et de 60 cm de diamètre et espacés de 4 m.

Les fondations seront constituées par un radier continu de 30 cm ancré dans le gué existant sur un gros béton de 70 cm.

Les piédroits qui soutiendront l'ensemble auront une épaisseur maximale de 30 cm dans leur partie courante, avec des goussets dans leurs parties haute et basse.

En outre, pour assurer la protection des usagers, l'ouvrage sera équipé de parapets et de rambardes, et pour ne pas constituer un obstacle à l'écoulement en cas de crue, le garde corps coté passerelle piétons fonctionnera en fusible.

Enfin, une passe à poissons de type enrochement percolé sera réalisée en concertation avec les services de l'État concernés (D.E.A.L., Office de l'Eau, ONEMA) afin de maintenir la libre circulation de la faune aquatique.

Article 3 : Prescriptions liées à l'autorisation

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

1°/ En phase travaux :

- Réalisation des travaux en période d'étiage ;
- Réalisation des travaux en demi-rivière afin de permettre la libre circulation de la faune aquatique;
- Entreposage des matériaux hors zone d'écoulement ;
- Stationnement des engins de chantier à une distance minimale de 30 m des berges du cours d'eau ;
- Stockage des produits polluants dans un bac de rétention afin d'éviter tout déversement dans la rivière ;

- Remplissage des cuves de carburant et de tout autre fluide sur l'aire de stationnement des engins de chantier;
 - Information immédiate du maître d'ouvrage et de l'exploitant du captage d'eau potable de la Rivière Blanche en cas d'incident pouvant entraîner une pollution accidentelle ;
 - Dévoisement -si nécessaire- de la conduite d'alimentation en eau potable existante sur le site du chantier en concertation avec ODYSSI, sans interrompre la continuité de service ;
- Par ailleurs, le permissionnaire avertira la commune de SAINT JOSEPH des interventions de nature à compromettre la qualité des eaux de baignade afin que celle-ci puisse prendre les mesures adéquates pour prévenir les risques liés à la baignade.

2°/ En phase exploitation :

- Mise en place d'un protocole rigoureux de surveillance et de contrôle de l'ouvrage, prévoyant notamment au moins trois visites annuelles et une intervention systématique pour le retrait des embâcles et le transfert en aval des produits de curage après chaque forte crue.

Par ailleurs, l'O.N.F. sera responsable de l'entretien, -tel que défini par l'article L 215-14 du code de l'environnement- du cours d'eau la Rivière Blanche, jusqu'à 30m de part et d'autre de l'ouvrage.

Article 4 : Récolement

A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur récolement. A cette fin, le permissionnaire transmet au Préfet un dossier de récolement constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance de l'ouvrage tel qu'il a été réalisé et de son mode de fonctionnement.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'intervention sera élaboré avec les services départementaux compétents.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages ou installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation - dont la durée de validité est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté - est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s' être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Remise en état des lieux

si, à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ces agents pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la commune de SAINT JOSEPH.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Fort de France à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le

pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions fixées par l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,
La Directrice de L'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement,
Le Maire de la Commune de SAINT JOSEPH,
Le Colonel commandant le e Groupement de Gendarmerie de la Martinique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le **23 SEP. 2013**

**Pour le Préfet
par délégation**

**Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Eric LEGRIGEOIS